

PAR COURRIEL

Québec, le 6 mai 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 avril 2022

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 avril 2022, dans laquelle vous demandez d'obtenir, relativement aux actions prises par le Conservatoire concernant les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur :

- 1- Les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place par votre université depuis 2017 pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
- 2- Les activités de formation suivies par les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes, ainsi que la fréquence et la fréquentation (quelle proportion de votre communauté y participe) de ces activités de formations;
- 3- Les mesures de sécurité mises en place;
- 4- Le nombre de plaintes et de signalements reçus chaque année depuis 2017 et leurs délais de traitement (ventiler par année) à ce jour;
- 5- Le nombre d'interventions effectuées chaque année depuis 2017 et la nature des sanctions appliquées (ventiler par année) à ce jour;
- 6- Le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique; qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Votre demande a été traitée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi), à laquelle le Conservatoire est assujéti.

Le Conservatoire ne peut toutefois donner suite à votre demande puisqu'il ne possède aucun document à cet égard (articles 1 et 15 de la Loi).

En effet, le Conservatoire, conformément à l'article 12 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel, rend compte annuellement de diverses informations requises par le ministère de l'Enseignement supérieur, à même le portail électronique dédié pour transmettre ces informations et ne produit pas ni ne conserve de document à cet égard.

Qui plus est, à titre informatif seulement, si votre demande avait visé des documents se rapportant à une plainte ou un signalement individuel, le Conservatoire en aurait refusé la divulgation en vertu de la Loi.

Vous pourrez cependant accéder à la politique en vigueur du Conservatoire visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel sur notre site Web (section accès à l'information), cette politique ayant été adoptée en juin 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente lettre. Nous vous transmettons, en pièce jointe à ce courriel, copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michèle Bernier', written in a cursive style.

M^e Michèle Bernier

p. j. Avis de recours

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).